APRÈS ART. 13 N° 988

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 988

présenté par M. Ruffin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Jusqu'à la fin du régime transitoire de sortie instauré par la présente loi jusqu'au 30 décembre 2021, le Gouvernement présente chaque semaine les informations disponibles sur les bénéfices et les risques pour les personnes âgées entre douze et vingt-quatre ans. Le rapport bénéfices-risques ne doit pas prendre en compte la vie sociale mais uniquement la santé physique des personnes de la tranche d'âge précédemment donnée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Cet amendement vise à rendre obligatoire la publication de données sur le rapport bénéfices risques sur la vaccination des moins de 24 ans, sans prendre en compte les bénéfices pour la vie sociale.

La vaccination des enfants et adolescents n'est pas anodine, nous devons avoir le maximum d'éléments sur les bénéfices/risques à vacciner les moins de 24 ans.

Un communiqué de ""Public Health England"" disponible sur le site du gouvernement britannique appelle à la prudence quant à la vaccination des enfants :

""Les données réelles sur la sécurité des vaccins COVID-19 chez les enfants sont actuellement limitées [...] Jusqu'à ce que plus de données de sécurité soient disponibles et aient été évaluées, une approche de précaution est préférée.""

Ils sont rares c'est vrai, mais les cas de myocardites chez les enfants vaccinés existent. Ce qui est rare également, ce sont les études qui prouvent que le vaccin chez les enfants n'a pas de conséquences graves et à des bénéfices directs sur la santé du vacciné.

APRÈS ART. 13 N° **988**

Ainsi, comme le Royaume-Uni, nous appelons d'une part à la prudence et demandons à ce que le gouvernement publie chaque semaine les chiffres sur la balance bénéfices risques à se faire vacciner pour les moins de 24 ans. "